

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CF178

présenté par
Mme Cattelot, rapporteure
à l'amendement n° CF76 de M. Giraud

ARTICLE 1ER A

RAPPORT ANNEXÉ

Au début du deuxième alinéa,

après les mots : « renouvellement des »,

insérer les mots :

« infrastructures empruntées par les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision.

L'État doit veiller tout particulièrement au renouvellement des infrastructures empruntées par les lignes interrégionales.

C'est une garantie essentielle de régularité du trafic, de qualité des dessertes et donc d'attractivité de cette offre de transport.